

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-30

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2015-29 du 23 septembre 2015 portant conclusion de marchés de travaux avec les différentes entreprises retenues pour l'aménagement d'une salle commune à destination des Séniors dans l'immeuble Symphonie de la ZAC Valmar ;

Vu la décision n° DESG-2015-39 du 4 novembre 2015 portant conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire, de constater par avenant, les plus et les moins-values réalisées au cours des travaux ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°2 au marché de travaux est passé entre la commune et l'entreprise Menuiserie Vuillermet, prévoyant :

- les plus-values suivantes :
 - Création de 2 m² supplémentaires de panneaux acoustiques perforés : 242,00€HT
 - Pose de 1,9 ml de plinthes supplémentaires : 34,20€HT
 - Habillage partiel en panneaux acoustiques sur la porte coupe-feu : 300,00€HT
 - Appui et renfort sur la porte coupe-feu : 80,00€HT
 - Percement et ajustement pour sortie électrique sur les panneaux acoustiques : 390,00€HT
 - Livraison et installation de l'électroménager de la cuisine : 350,00€HT
- et les moins-values suivantes :
 - Non fourniture de 2 blocs-portes palières stratifiées : 1 564,00 € HT

et portant ainsi la marché du lot n°2 – menuiserie intérieure à **30 066,10 €HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2016 à l'article 2313 (opération 71).

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 02 Août 2016

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20160802-DESG-2016-30bis-DE
Date de télétransmission : 02/08/2016
Date de réception préfecture : 02/08/2016